

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SECTEUR PUBLIC

Adresser cette convention remplie par le service comptable avec le contrat d'apprentissage au :

**CFA FORMASUP PARIS**  
4, rue Blaise Desgoffe – 75006 Paris  
Tél : 01 53 63 53 50 – Fax : 01 42 84 44 76

Entre le **CFA FORMASUP PARIS**

Et l'employeur public :

Nom et adresse de l'employeur public	
Nom du signataire	
Fonction	
Coordonnées	Tél : Mail :

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le but de renforcer le partenariat employeur / CFA permettant de répondre aux étudiants qui souhaitent préparer leur avenir professionnel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (Code du travail, articles L. 6211-1 et suivants, D. 6222-1 et suivants et R.6222-2 et suivants),

L'employeur.....  
.....

s'engage à confier du ...../...../..... au ...../...../..... (*indiquer les dates de début et de fin des cours*), la formation de l'apprenti(e) :

.....  
au CFA FORMASUP PARIS pour la préparation du diplôme suivant :

.....  
.....

Les cours se dérouleront à l'Université.....

### **Article 2 : ENGAGEMENT DE FORMATION**

Le CFA FORMASUP PARIS s'engage à assurer l'ensemble de la formation théorique, soit ..... heures d'enseignement, complémentaire à la formation pratique dispensée dans l'entreprise.

Le CFA s'engage à associer l'entreprise à son fonctionnement, notamment par sa participation au conseil de perfectionnement.

### **Article 3 : CALENDRIER**

L'entreprise et le CFA s'engagent à respecter le calendrier de l'alternance pour toute la durée de la formation. Celui-ci indique les temps passés par les apprentis en entreprise et en centre de formation.

#### **Article 4 : MAITRE D'APPRENTISSAGE**

L'encadrement de l'apprenti(e) dans l'entreprise sera organisé de la manière suivante :

Maître d'apprentissage	
Fonction	
Coordonnées	Tél : Mail :

Tout changement de maître d'apprentissage en cours de contrat doit être notifié au CFA.  
Tuteur enseignant : à désigner parmi les enseignants du diplôme concerné.

#### **Article 5 : MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE**

Le CFA, en liaison avec les Unités de formation par apprentissage, veillera à assurer l'information des enseignants-tuteurs et des maîtres d'apprentissage et au suivi pédagogique de l'élève-apprenti. Le CFA s'engage à fournir aux maîtres d'apprentissage désignés par les entreprises les outils destinés à faciliter le travail de formation des apprentis en situation professionnelle.

Un entretien devra être organisé entre l'apprenti, l'employeur, le maître d'apprentissage et un formateur du CFA, dans les deux mois qui suivent la conclusion du contrat d'apprentissage, afin de procéder à une première évaluation du déroulement de la formation et, le cas échéant, d'adapter cette dernière ([Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005](#)).

#### **Article 6 : ENGAGEMENTS FINANCIERS**

L'employeur public a l'obligation de prendre en charge le coût de formation de son apprenti(e) ([Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 - Article 20 III](#)). Pour le diplôme visé à l'article 1, le coût de formation annuel est de ..... euros (cf. publication des coûts réels de formation sur le site de la Préfecture [www.idf.pref.gouv.fr/dema/taxe.htm](http://www.idf.pref.gouv.fr/dema/taxe.htm)).

La Région Ile-de-France attribue pour tout contrat d'apprentissage signé par un employeur du secteur public non industriel et commercial, ou par une association à but non lucratif, non assujettis à la taxe d'apprentissage, une aide d'un montant **maximum** de 2 000 €, ayant pour base de calcul le coût résiduel annuel de la formation. Cette aide vient en diminution des frais de formation de l'apprenti(e) qui sont facturés. Elle sera octroyée sous réserve du temps de présence de l'apprenti(e) et des règles de calcul imposées par la Région Ile-de-France.

La facturation interviendra à la fin du contrat d'apprentissage conclu entre la personne morale et l'apprenti(e). La personne morale devra s'acquitter de cette somme auprès du CFA FORMASUP PARIS, au plus tard le 31 décembre de l'année de la fin du contrat d'apprentissage.

#### **Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention est signée pour une durée équivalente à celle du cycle de la formation.

Paris, le

Le Directeur du CFA  
ou son représentant

Le Directeur des Ressources Humaines  
ou son représentant